

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 26 novembre 2015	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2015-300	DATE : 26 novembre 2015

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur NASLES, Président
Madame SEREC, Commissaire du Gouvernement

comites nationaux

Madame DELHOMMEL,
Messieurs BOESCH, CHEVALIER, MICHEL, PARIS, POIGT, RICHARD

organismes de contrôle :

Madame CHAMPION, Messieurs DESCLAUX, DE LESCAR, FAURE, LEFEVRE, LUQUET

Personnalités qualifiées :

Mesdames CAILLET-DESMAREST, JOVINE et MAZÉ, Messieurs D'OZENAY, PERRAUD, ROOSE, et SAUVAGEOT

Représentants des Administrations :

Représentant de la DGPEE : Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK
Représentant de la DGCCRF : Madame COULOMBE et Monsieur ROUSSEAU

Assistaient également en tant qu'invités :

Madame DUCROCQ
Messieurs GIROUD, LAPORTE

Étaient excusés :

Mesdames DENIS, HUET, Messieurs BIAU, BRISEBARRE, CACHAN, CADET, DUBOIS, GALLY, HERAULT, LALAURIE, PAUL, SCHYLER

Inao Montreuil :

Directeur : Monsieur DAIRIEN
Mesdames FUGAZZA, DERISSON, DJAIZ, MAJCHRZAK et Messieurs APPAMON, CATROU et RUSSEIL

CAC – 2015 – 302 Point d'information sur la publication de l'Ordonnance n° 2015-1246 du 7 octobre 2015 relative aux signes d'identification de l'origine et la qualité

L'article 21 I.1° de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la partie législative du code rural et de la pêche maritime (CRPM) afin, notamment, de simplifier la procédure de reconnaissance des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, labels et spécialités traditionnelles garanties ainsi que les conditions dans lesquelles sont définies les conditions de production et de contrôle communes à plusieurs d'entre eux et les conditions d'établissement des plans de contrôle.

Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'une présentation au CAC d'avril, et les points d'évolution du dispositif de contrôle ont fait l'objet d'un avis favorable du CAC.

Après consultation du Conseil d'Etat, l'ordonnance n°2015-1246 du 7 octobre 2015 relative aux SIQO est parue au JORF du 8 octobre 2015.

Les modifications ayant un impact sur les contrôles sont les suivantes :

- Possibilité de faire des dispositions communes de contrôles, introduites à l'article L 642-2 ; les dispositions de contrôles communes s'appliquent à un ensemble de cahiers des charges (ou à plusieurs plans de contrôles). Quand elles existent, elles n'ont plus à être rédigées dans chaque plan de contrôle.

- Concentrer le rôle du conseil des agréments et contrôles (CAC) sur les principes généraux du dispositif de contrôle, et consolider les missions de contrôles exercées par le directeur, dans les articles L 642 -5, L 642 -10 et L 642 -11 :

- Le CAC définit les principes généraux du contrôle ;

- Le directeur de l'INAO a compétence pour :

- agréer les organismes de contrôle et procéder à leur évaluation,
- approuver les plans de contrôle et d'inspection,
- déterminer les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle, après avis du CAC.

Par ailleurs, pour rappel, il s'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance.

- Les organismes de contrôles élaborent les dispositions spécifiques du plan de contrôle ou d'inspection.

La partie réglementaire du CRPM n'a pas encore été modifiée. Or, les nouvelles dispositions législatives en matière de contrôles vont nécessiter d'adapter certaines des dispositions de la partie réglementaire, notamment les articles R – 642 – 13 et suivants relatifs au Conseil des agréments et contrôles. L'organisation est donc en phase transitoire.

A ce stade, dans l'attente des modifications de la partie réglementaire, les modalités d'organisation suivantes sont proposées :

- Détermination des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle dans des groupes de travail du CAC,

- Agrément des organismes de contrôles : le directeur recueille l'avis du CAC, au travers de la formation restreinte (FR) agrément, pour les décisions relatives aux agréments initiaux, aux renouvellements d'agréments, aux suspensions ou retraits d'agréments ; le directeur pourra aussi saisir cette formation lorsqu'il estimera qu'un avis d'expert est requis.

- Approbation des plans de contrôles : le directeur recueille l'avis du CAC, au travers d'une formation restreinte, lorsqu'il estime qu'il a besoin d'un avis d'expert pour notamment évaluer la pertinence et l'incidence des dispositions figurant dans un plan de contrôle ou d'inspection.

Dans ce cadre, aucun calendrier des réunions des formations restreintes n'est fixé. Elles seront convoquées en fonction des besoins. Une proposition d'adaptation de leurs compositions et de leur organisation, en conformité avec les nouvelles dispositions du CRPM sera présentée à la prochaine réunion du CAC du mois de juillet.

Le CAC a pris connaissance des modifications de la partie législative du code rural et de la pêche maritime en matière de contrôles et a donné un avis favorable à la proposition d'organisation transitoire.

CAC – 2015 – 303 Groupe de travail CAC/CNIGP vins et cidre, modalités de contrôle du Volume Complémentaire Individuel (VCI) : conclusions du groupe et proposition de modifications du recueil des orientations du CAC

Le CAC a pris connaissance et validé à l'unanimité les propositions du groupe de travail (cf annexe du RDP). Toutefois, il a été signalé qu'une réflexion devra être conduite sur le dispositif de contrôle du VCI quel que soit le SIQO (AOP ou IGP), ce point sera traité par le groupe de travail relatif aux dispositions communes de contrôle.

CAC – 2015 – 304 Lancement des travaux de rédaction des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges en Label Rouge

Le CAC a désigné un groupe de travail qui sera missionné pour faire des propositions de dispositions de contrôle communes pour chacune des filières suivantes : agneau / gros bovins de boucherie / œufs et poules / palmipèdes gavés / produits de charcuterie salaison pur porc / veau / porc / volailles fermières de chair / viande de coche. Le groupe sera composé de :

- 10 membres du CAC (hors administrations) : Mesdames HUET, MAZE, DELHOMMEL, Messieurs ROOSE, LEFEVRE, HERAULT, LUQUET, RICHARD, D' OZENAY (un membre doit encore être désigné),
- les représentants de l'administration,
- les services de l'INAO concernés,
- les fédérations d'ODG,
- la fédération Hexagone.

Compte-tenu de la diversité des filières concernées, ce groupe sera amené à travailler en 5 sous-groupes :

- Volailles / Œufs / Palmipèdes gavés,
- Gros bovins de boucherie / Veau,
- Porc / Coche,
- Agneau,
- Produits de charcuterie-salaison pur porc,

Les travaux de chaque sous-groupe porteront sur les méthodologies détaillées des contrôles, la définition de la liste des manquements et des mesures de traitements afférentes, les fréquences de contrôle, en se basant sur les conditions de productions communes qui seront homologuées dans le courant du 1er semestre 2016. L'objectif est que les propositions du groupe puissent être présentées au CAC, pour avis, à la fin de l'année 2016, sachant que la validation finale sera du ressort du directeur de l'INAO.

A terme, les cahiers des charges et les plans de contrôle des filières concernées seront tous révisés pour adopter la structure suivante :

- un renvoi aux textes nationaux définissant les conditions de production communes / dispositions communes de contrôle ;
- les dispositions spécifiques au SIQO considéré.

Enfin, dans la mesure où la révision des cahiers des charges sera effectuée sans modifications de fond, il a été acté que ceux-ci pourront être contrôlés sur la base des plans de contrôle **en vigueur** jusqu'à approbation des plans de contrôle révisés.

Le CAC a validé ces propositions. Une lettre de mission sera établie pour ce groupe de travail.

CAC – 2015 – 305 Principes généraux de contrôle et dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB

Le CAC a désigné un groupe de travail qui sera missionné pour faire des propositions de principes généraux de contrôle et de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle. Le groupe sera composé de :

- 11 membres du CAC (hors administrations) : Mesdames HUET, DELHOMMEL, Messieurs ROOSE, LEFEVRE, BOESH, BRISEBARRE, PAUL, LUQUET, CHEVALIER, DE LESCAR, PERRAUD.
- les représentants de l'administration,
- les services de l'INAO concernés,
- les fédérations d'ODG,
- la fédération Hexagone,

Les travaux du groupe porteront sur les procédures d'habilitation des opérateurs, les modalités d'évaluation des ODG par les organismes de contrôle, l'organisation des contrôles internes et externes, les principes généraux du traitement des manquements.

Il s'agira de :

- recenser les dispositions existantes (Directives et circulaires INAO, orientations du CAC, plans de contrôle et d'inspection approuvés),
- s'interroger sur l'opportunité de les maintenir en l'état et/ou de les affiner et/ou, pour les dispositions spécifiques filières, de les généraliser à l'ensemble des SIQO hors AB (notamment au regard des conclusions de l'audit OAV),
- proposer une répartition des dispositions en 2 catégories : principes généraux / dispositions de contrôle communes (éventuellement par SIQO et par filière),
- proposer des modalités de transition entre les PC / PI en vigueur et l'application des nouvelles dispositions, dans le cadre de plans révisés qui comprendraient un renvoi aux principes généraux / dispositions communes, ainsi que les dispositions spécifiques.

L'objectif est que les propositions du groupe puissent être présentées au CAC à la fin de l'année 2016.

Le CAC a validé ces propositions. Une lettre de mission sera établie pour ce groupe de travail.

CAC – 2015 – 306 Directive INAO-DIR-CAC-3 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique) : propositions de modifications

Le CAC a validé plusieurs modifications de la directive INAO-DIR-CAC-3 :

- Précisions sur la nature des documents délivrés par les OC aux sous-traitants de leurs clients ;
- Suppression de l'obligation de joindre au plan de contrôle le modèle de document justificatif utilisé par l'OC ;

- Précisions sur les critères généraux d'orientation d'une décision de déclassement d'animaux ayant consommé un aliment contaminé ;
- Amendements au catalogue des mesures de traitement des manquements ;
- Mise à jour de la définition de « denrée alimentaire préemballée » au regard de la définition réglementaire en vigueur ;
- Généralisation du terme de « mesure » en remplacement de « sanction » ;

Il a par ailleurs été suggéré :

- qu'une définition plus précise des sous-traitants soit donnée dans la directive ;
- que le travail de précisions sur les critères généraux d'orientation d'une décision de déclassement d'animaux ayant consommé un aliment contaminé soit poursuivi ;

En outre, aux fins de clarification de la terminologie employée dans la directive, il sera précisé que les productions animales dont les règles détaillées figurent dans le cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage, relèvent de l'article 42 du RCE n° 834/2007.

CAC – 2015 – 307 Circulaire INAO-CIRC-2009-01 (Délégation de tâches aux organismes de certification dans le domaine de l'agriculture biologique) : information sur la modification

Le CAC a été informé de plusieurs modifications de la circulaire INAO-CIRC-2009-01 :

- Précisions sur le rôle des OC dans la procédure d'instruction par l'INAO des demandes de dérogation introduites au titre de la « flexibilité » ;
- Précisions sur les modalités d'instruction par les OC de certaines décisions déléguées par l'INAO (ajout d'une annexe 2) ;
- Remplacement du terme « sanction » par « mesure à appliquer ».

Par ailleurs, le développement du rôle des OC dans le cadre du dispositif de gestion des irrégularités par l'intermédiaire de la plate-forme européenne OFIS a également été évoqué. Ce point fera prochainement l'objet d'une intégration dans la circulaire de délégation de tâches.

CAC – 2015 – 308 Directive INAO-DIR-CAC-4 (Rapport annuel d'activité) : propositions de modifications

Le CAC a validé la modification de la directive en circulaire et a pris connaissance des propositions de modifications. Il a toutefois signalé que le bilan annuel des anomalies n'ayant pas donné lieu à des manquements serait difficile à fournir par les organismes d'inspection. Un échange aura lieu entre les services et les représentants de ces organismes afin de déterminer les modalités d'information de l'INAO concernant ce point.

CAC – 2015 – 309 Directive INAO-DIR-CAC-5 (Procédures et modalités d'agrément des organismes de contrôle) : propositions de modifications

Le CAC a pris connaissance et validé les propositions de modifications de la directive concernant notamment les catégories de produits pour l'agrément des organismes d'inspection ainsi que les différents thèmes abordés au cours de l'évaluation technique.

CAC – 2015 – 310 Directive INAO-DIR-2009-02 (Procédures et modalités d'habilitation des laboratoires) : mises à jour

La directive a été mise à jour (logo, adresse, adresse mail). Les laboratoires ont maintenant la possibilité de demander une attestation d'habilitation et seront tenus informés de leur inscription sur la liste des laboratoires.

Par ailleurs, sur proposition du président et approbation des membres du CAC, cette directive sera transformée en circulaire.

CAC – 2015 – 311 Retour d'information sur les plans approuvés et approuvables et sur l'activité des formations restreintes

Le CAC a pris connaissance du bilan des avis émis par sa formation restreinte "Agrément" (21 avis) et des plans examinés ou approuvés par les formations restreintes (1 plan) ou approuvés par le directeur par transfert de compétences ou par compétence directe depuis le 7 octobre 2015 (80 plans), entre le 18 juin et le 17 novembre.

Questions diverses

Point sur l'avancement des discussions sur le règlement contrôles officiels :

.....Le CAC a été informé sur l'avancement des travaux sur la révision du règlement contrôle officiel. Les trilogues entre le Parlement, le Conseil et la Commission, ont débuté. Il n'y a pas, à ce stade, de point qui remette en cause l'organisation actuelle du contrôle des SIQO en France.

Retour d'information sur la mission d'audit de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) sur le contrôle des AOP/IGP/STG

Le CAC a pris connaissance des premiers éléments d'information sur cet audit qui avait pour objectif de vérifier que les contrôles officiels en France sont effectués conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 et à ses règlements d'application, et qui s'est déroulé du 12 au 23 octobre 2015.

.....Une information sera faite lorsque les autorités françaises auront reçu le rapport définitif et donné leurs remarques éventuelles sur celui-ci.

Il peut être d'ores et déjà noté que les auditeurs n'ont pas fait de remarques sur le système de délégation des contrôles et des suites à donner aux constats de non respect des dispositions des cahiers des charges aux organismes certificateurs. Ils ont souligné que, de leur point de vue, la notion de "sanction" s'appliquait aux amendes et pénalités financières, et que dès lors ces mesures ne peuvent être déléguées aux organismes certificateurs.

Information sur les principales conséquences de la qualification d'actes administratifs des décisions prises par les organismes certificateurs dans le secteur de l'agriculture biologique

Le CAC a été informé des principales conséquences d'une décision d'octobre 2014 du Conseil d'Etat qui a statué sur la nature des actes pris par les organismes certificateurs (OC) dans le secteur de l'agriculture biologique (AB). Les OC du secteur AB assurent, sous le contrôle de l'INAO, une mission d'intérêt général pour laquelle ils sont investis de prérogatives de puissance publique. Il découle de cette qualification que les décisions prises par les OC, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ils sont dotés, ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet de contestation devant les juridictions administratives.

Dans ce cadre, les OC doivent respecter le formalisme des décisions administratives et la règle du « SVA » (silence vaut accord) s'applique à certaines des décisions prises par ces organismes.

Ces modalités ne s'appliquent, pour l'instant, qu'au secteur de l'AB. En fonction des conclusions sur des affaires en cours, une extension possible de cette analyse pourrait être faite pour le contrôle du cahier des charges des autres SIQO.

Des échanges réguliers ont lieu entre les organismes certificateurs et les services de l'INAO pour fournir des informations sur ce sujet.

Prochaines réunions du CAC : 28 juin et 29 novembre.

**CONTROLE DU DISPOSITIF VCI pour les IGP viticoles –
EXIGENCES MINIMALES DE CONTRÔLE**

Évaluation ODG

point à contrôler	doc support	fréquence méthode /	Manquement / niveau de manquement
Mise en application du dispositif VCI par l'ODG			
Transmission des données collectives à l'OCO ainsi qu'aux services de l'INAO	<i>tableau type à établir par la commission potentiel et valeur / délai à adapter à l'ODG et au déclaratif de la filière et en tout état de cause avant le 15/12/n+1 (au moins DR+3 mois)</i>	vérification date et forme	Eléments incomplets et/ou non transmis dans les délais 1- Avertissement et information des services de l'INAO 2- contrôle supplémentaire + prévoir une information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission du CNIGPV
<u>si l'ODG en a fait le choix</u> : Suivi des VCI par cépage	Evaluation de la pertinence des outils de suivi mis en place par l'ODG	Audit ODG	Tableaux de suivi incomplets ou non tenus à jour 1- avertissement et information des services de l'INAO 2- contrôle supplémentaire + prévoir une information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission du CNIGPV
Véracité des éléments contenus dans les données collectives		vérification par sondage de quelques dossiers	Données collectives non tenues à jour à déterminer

Contrôle conditions de production

Proposition de rédaction pour l'organisation du contrôle prévu dans les plans :

En application de l'article 3 du projet de décret qui prévoit la mise à disposition des éléments de suivi des volumes constituant le VCI (registre, déclaration de stock, déclaration de récolte) à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités prévues au plan de contrôle ou d'inspection, et dans le cas où les contrôles sont réalisés uniquement par voie documentaire à distance (au siège de l'ODG par exemple) ; le plan doit prévoir a minima qu'à la revendication en IGP l'opérateur doit joindre à sa déclaration :

- La copie du registre VCI,
- La copie de l'analyse de fin de vinification des cuves (acidité volatile, TAV acquis, TAV total, SO₂ total, Glucose et Fructose) concernées par la revendication. Le bulletin devant comporter la date de dépôt de l'échantillon au laboratoire.
- La copie des bons de livraison à la distillerie des volumes non revendiqués en VCI

L'absence de mention de ce point dans les plans de contrôle ou d'inspection entraîne l'obligation de réaliser le contrôle sur place.

point à contrôler	doc support	fréquence / méthode	niveau de manquement
revendication du VCI	déclaration de récolte / déclaration de revendication / DRM dès disponibilité corrélation avec l'outil mis en place par l'ODG pour le suivi des VCI / cépage lorsque celui-ci est prévu	100% des déclarant VCI (fréquence globale interne + externe)	cf. manquement prévu pour une déclaration de revendication erronée
tenue à jour du registre VCI avec traçabilité par récipient	registre VCI / Décl revendication / Décl récolte / DRM ou registre entrée-sortie	Contrôle documentaire à la revendication 100% des déclarants VCI (fréquence globale interne + externe)	Registre non tenu à jour et/ou ne permettant pas de tracer les volumes Grave / destruction des volumes revendiqués en VCI / suspension ou retrait d'habilitation en cas de récidive
destruction VCI non revendiqués	bons de livraison à la distillerie des volumes non revendiqués en VCI	Contrôle documentaire à la revendication 100% des déclarants VCI (fréquence globale interne)	Absence de destruction des volumes à la date du 15 décembre de l'année suivant la récolte (volumes de la récolte substitués ou

		+ externe)	VCI non revendiqué) M / destruction d'un volume équivalent/ susp. ou retrait en cas de récidive
stockage des VCI et absence de conditionnement	Déclaration de stock plan et registre VCI	Contrôle documentaire à la revendication 100% des déclarants VCI (fréquence globale interne + externe)	- Stockage d'un volume supérieur à celui autorisé - Absence de séparation des produits stockés au titre du VCI des produits bénéficiant de l'IGP - Conditionnement des volumes constitués en VCI avant revendication M / avertissement + remise en cercle
Date de fin de vinification	Analyse de fin de vinification	Contrôle documentaire à la revendication 100% des déclarants VCI ayant déclaré avoir stocké du moût (fréquence globale interne + externe)	Absence de vinification des moûts au 1 ^{er} août de l'année suivant la récolte m / avertissement

- il est hautement recommandé que dans les premières années l'ODG procède à un accompagnement systématique des opérateurs ayant revendiqué du VCI

Contrôle produit

contrôle produit selon la fréquence de contrôle produit prévue au plan. La revendication en VCI peut être prise en compte par l'organisme de contrôle dans son analyse de risque